

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2017

Objet : Dépénalisation et décentralisation du stationnement payant

La loi de *Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles*, votée le 27 janvier 2014, a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie en instaurant la décentralisation et la dépénalisation du stationnement.

Ce dispositif entre en application au 1^{er} janvier 2018.

A cette date, le Conseil Municipal doit avoir fixé le montant du forfait post-stationnement (FPS) correspondant à la somme dont l’automobiliste devra s’acquitter en cas de non-paiement ou de paiement partiel, dans le souci de maintenir un équilibre entre la nécessité de rendre dissuasif le montant des forfaits FPS pour faciliter la rotation des véhicules sur les zones réglementées et garantir un coût de stationnement modéré au regard des tarifs pratiqués sur la commune de La Grande Motte.

Ainsi, la dépénalisation ou municipalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement.

En effet, l’usager ne règlera plus un droit de stationnement mais une redevance d’utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l’usager ne commettra plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais devra s’acquitter du paiement d’un forfait de post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale (comme aujourd’hui en cas de perte de ticket en parc de stationnement), le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l’occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que le forfait de post-stationnement, comme la grille tarifaire de la redevance de stationnement, soit fixé par l’assemblée délibérante de la collectivité.

La collectivité fait le choix de mettre en œuvre un forfait post-stationnement unique sur les deux zones (orange et verte) sur l’ensemble de la commune, afin de garder un dispositif simple et compréhensible pour les usagers.

La municipalité ne souhaite pas modifier la politique de stationnement mise en place en 2015 par le Conseil Municipal du 22 juin 2015 délibération n°188 et souhaite que le barème tarifaire sur les deux zones reste identique.

La seule modification notable est d’offrir une heure de gratuité en zone orange au lieu de 45 minutes actuellement.

En revanche, dès lors que la nouvelle réglementation précise que le forfait de post-stationnement est défini comme la somme due pour la durée maximale de stationnement autorisé et pour que ce forfait qui remplace l’amende soit suffisamment dissuasif pour limiter le non-respect du stationnement payant et incitatif pour la rotation des véhicules (hors stationnement résidentiel, ou professionnel, il est nécessaire de créer un barème tarifaire adapté pour la dernière heure de stationnement (soit au-delà de la 12^{ème} heure de stationnement).

Le coût des 12 premières heures de stationnement payant des véhicules ne changera donc pas par rapport à aujourd'hui, avec une redevance de stationnement de 0,70 €/heure pour la zone verte et 1,5 €/heure pour la zone orange (quai Pompidou, rue du Port, rue Frédéric Mistral, une partie de l'allée des Jardins, une partie de l'avenue de Melgeuil, et l'avenue de l'Europe).

Zone verte :

Durée	Tarif actuel	Nouveau tarif	Commentaire
1h	0,70 €	0,70 €	Inchangé
2h	1,40 €	1,40 €	
3h	2,10 €	2,10 €	
4h	2,80 €	2,80 €	
5h	3,50 €	3,50 €	
6h	4,20 €	4,20 €	
7h	4,90 €	4,90 €	
8h	5,60 €	5,60 €	
9h	6,30 €	6,30 €	
10h	7,00 €	7,00 €	
11h	7,70 €	7,70 €	
12h	8,40 €	8,40 €	
13h	9,10 €	30,00 €	Montant du FPS

Zone orange du 01.04 au 30.09 :

Durée	Tarif actuel	Nouveau tarif	Commentaire
1h			Gratuité passe de 45 minutes à 1 heure
2h	1,50 €	1,50 €	Inchangé
3h	3,00 €	3,00 €	
4h	4,50 €	4,50 €	
5h	6,00 €	6,00 €	
6h	7,50 €	7,50 €	
7h	9,00 €	9,00 €	
8h	10,50 €	10,50 €	
9h	12,00 €	12,00 €	
10h	13,50 €	13,50 €	
11h	15,00 €	15,00 €	
12h	16,50 €	16,50 €	
13h	18,00 €	30,00 €	

Zone orange du 01.10 au 31.03 :

Durée	Tarif actuel	Nouveau tarif	Commentaire
1h			Gratuité passe de 45 minutes à 1 heure
2h	1,50 €	1,50 €	
3h	3,00 €	3,00 €	

4h	4,50 €	4,50 €	Inchangé
5h	6,00 €	6,00 €	
6h	7,50 €	7,50 €	
7h	9,00 €	9,00 €	
8h	10,50 €	10,50 €	
9h	12,00 €	12,00 €	
10h	13,50 €	30,00 €	Montant du FPS

En cas de perte du ticket, l'application du FPS s'appliquera.

Le zonage :

Zone verte :

Avenue Robert Fages (du CC du Miramar au carrefour du Palais des Congrès), quai Nord, avenue Jean Bène, allée Saint Augustin, parking Maurice Justin, esplanade Maurice Justin, place Paul Valéry, allée et place de l'Epi, rue Frédéric Mistral (du rond-point de l'Europe jusqu'au porche de la résidence Albatros), place St Exupéry, place des Félibres, place des Tritons, place des Argonautes, allée du Vaccarès, allée des Jardins (de la résidence La Napoule jusqu'aux fonds des deux impasses), avenue de Melgueil (entre le passage du marché et l'avenue Jean Bène).allée André Malraux, allée de la plage, rue de la plage, impasse de la Désirade, allée des Joncs.

Zone orange :

Quai Georges Pompidou, rue du Port, impasse Saint Augustin (côté Office du Tourisme), avenue Pierre Racine, rue Frédéric Mistral (de l'intersection avec l'avenue Pierre Racine jusqu'au porche de la résidence Albatros), place du Forum (côté nord), avenue de l'Europe, allée des jardins (du rond-point de l'Europe jusqu'à la résidence La Napoule), avenue de Melgueil (entre le rond-point de l'Europe et le passage du marché).

Les périodes et horaires :

Le stationnement est payant selon les zones pendant les périodes suivantes :

- Pour la zone verte : du 1^{er} avril au 30 septembre.
- Pour la zone orange : toute l'année (sauf sur le quai Georges Pompidou côté port uniquement du 1^{er} avril au 30 septembre).

Le stationnement est payant selon les zones pendant les horaires suivants :

- Pour zone verte : du 1^{er} avril au 30 septembre : du lundi au dimanche inclus, jours fériés compris, de 9h00 à 22h00.
- zone orange : du 1^{er} avril au 30 septembre : du lundi au dimanche inclus, jours fériés compris, de 9h00 à 22h00, du 1^{er} octobre au 31 mars : du lundi au dimanche inclus, jours fériés compris de 9h00 à 19h00.

Les abonnements :

Pour la zone verte :

Abonnement mensuel pour les résidents de La Grande Motte (permanents ou résidences secondaires), les commerçants et les professionnels de santé :

Afin de tenir compte de la spécificité des résidents, un tarif particulier est consenti pour les résidents de La Grande Motte, les commerçants et professionnels de santé de La Grande Motte à hauteur de 20 € pour 31 jours de stationnement.

Ce tarif est accessible sur l'horodateur et permet d'obtenir un ticket dont la durée de validité est de 31 jours calendaires.

Cet abonnement est applicable uniquement pour le stationnement en zone verte.

Les ayants droits bénéficient :

Pour les résidents de La Grande Motte : un abonnement par véhicule,

Pour les commerçants : 3 abonnements par commerce

Pour les professionnels de santé : 1 abonnement par véhicule

Ces ayants droits doivent préalablement se faire enregistrer en Mairie en fournissant la taxe d'habitation ou taxe foncière + copie de la carte grise.

Pour les professionnels : Kbis ou justification de profession.

Abonnement hebdomadaire :

Afin de permettre le stationnement hebdomadaire, un tarif particulier à la semaine est consenti à hauteur de 45 € pour 7 jours de stationnement.

Ce tarif est accessible sur l'horodateur et permet d'obtenir un ticket dont la durée de validité est de 7 jours calendaires.

Pour la zone orange :

Afin de faciliter le stationnement de courte durée, une gratuité de 60 minutes est offerte, par l'obtention d'un ticket à l'horodateur.

Abonnement mensuel riverains de la zone orange :

Afin de tenir compte de la spécificité des riverains, un tarif particulier résidents de la zone orange leur est consenti à hauteur de 90 € pour 31 jours de stationnement.

Ce tarif est accessible sur l'horodateur et permet d'obtenir un ticket dont la durée de validité est de 31 jours calendaires.

Cet abonnement est applicable dans la zone orange et il est valable pour le stationnement en zone verte.

Les ayants droit bénéficient :

Les résidents de la zone orange : un abonnement par véhicule.

Ces ayants droits doivent préalablement se faire enregistrer en Mairie en fournissant la taxe d'habitation ou taxe foncière + copie de la carte grise.

Abonnement journalier des professionnels de service :

Les professionnels de service, bénéficient un tarif particulier de 6 € par jour aussi bien pour la zone orange que pour la zone verte.

Ces ayants droits doivent préalablement se faire enregistrer en Mairie en fournissant un justificatif de profession + copie de la carte grise.

Montant du FPS :

Cette réforme a également pour but s'inciter les usagers à s'acquitter du montant du stationnement à l'horodateur. Les tarifs de La Grande Motte sont maintenus à un tarif horaire relativement faible. Aussi, afin de dissuader les fraudeurs, le tarif du forfait de post-stationnement sera fixé volontairement à 30 €.

Ainsi, en cas de défaut de paiement du stationnement, l'utilisateur devrait s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement (FPS) soit 30 €.

En cas de paiement insuffisant, le forfait de post-stationnement de 30 € sera diminué, conformément aux textes réglementaires pris par application de la loi MAPTAM, du montant du dernier ticket de stationnement réglé au sein de la plage horaire de stationnement valable au moment du contrôle.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

En cas de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la Ville de La Grande Motte, dans la continuité de celle proposé dans le cadre du Procès-Verbal Electronique (PVE), conformément à la délibération n°189 du 22 juin 2015.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. À défaut, le forfait de post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Concernant les suites données au FPS un recours de premier niveau, recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par la loi MAPTAM, pourra être exercé par l'usager auprès de la Ville en cas de contestation du FPS émis, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Dans le cadre de la réforme, une juridiction spécialisée, la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), est créée par l'Etat pour instruire les recours possibles de second niveau. La défense de la Ville devant cette juridiction pourra être assurée par des cabinets d'avocats, en lien avec nos services.

Cette nouvelle politique de gestion du stationnement payant en voirie doit permettre d'obtenir un meilleur taux de paiement volontaire à l'horodateur en limitant la fraude et encouragera le civisme des usagers vis à vis d'une politique publique qui concerne chacun d'entre nous et contribuera avec efficacité aux enjeux de la mobilité durable.

Les différentes dispositions de cette présente délibération seront applicables au 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi MAPTAM.

Répartition des recettes du stationnement

La perception des redevances du stationnement s'effectuera à partir d'horodateurs ou autres moyens et une convention entre la Ville de La Grande Motte et la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or sera signée, conformément au III de l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Remboursement suite erreur de manipulation

En cas d'erreur manifeste de manipulation à l'horodateur, l'usager pourra demander le remboursement du trop-perçu auprès de monsieur le Maire en joignant l'ensemble des justificatifs. Les remboursements sont pris sur le budget de la Ville, dans le chapitre « charges exceptionnelles », rubrique « autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » 67-6718.

Gestion en régie

La Ville a décidé de conserver la gestion du stationnement et de ne pas externaliser ce service sous forme de délégation du service public car :

- le personnel affecté à la mission de contrôle est polyvalent et contribue à assurer également des missions de sécurisation, de prévention et d'ilotage (Agent de Surveillance de la Voie Publique ou Assistants Temporaire de Police Municipale).
- le matériel mis en place depuis quelques années est conforme à la réglementation en vigueur et peut évoluer sans dépenses importantes pour permettre la mise en place de cette réforme.

Monsieur le Maire vous propose :

- donc d'approuver ce dispositif,
- d'instaurer la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de fixer les modalités de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules sur les emplacements réglementés, telles que présentées,
- de fixer le montant du forfait post-stationnement,
- de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes s'y afférent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, décide d'approuver les propositions de Monsieur le Maire.

Fait et délibéré le 28 novembre 2017.